

Identifier le régime auquel vous êtes affilié



SALARIÉ

www.ameli.fr
www.msa.fr

**PROFESSION
LIBÉRALE &
INDÉPENDANT**

www.rsi.fr

**FONCTION
PUBLIQUE**

www.fonction-publique.gouv.fr

MON RÉGIME

PROFESSION LIBÉRALE TRAVAILLEUR INDÉPENDANT

• **J'EXERCE UNE PROFESSION LIBÉRALE** et je déclare mes revenus sous le régime des BNC (bénéfices Non Commerciaux) : dans votre cas les règles d'indemnisation du RSI sont claires **AUCUNE Indemnité Journalière (IJ)**.

Dans votre activité, **si vous avez souscrit à un contrat privé « Prévoyance »** (souscription facultative), vous serez indemnisé dans le cadre des prestations de votre contrat tant que vous serez en arrêt de travail et ce jusqu'à 3 ans. Sans cette souscription facultative vous n'aurez aucun revenu.

NB : Si vous êtes affilié depuis moins d'un an et que vous relevez d'un autre régime, sans interruption entre les deux affiliations, vous percevrez des IJ.

• **JE SUIS ARTISAN OU COMMERÇANT À TITRE PRINCIPAL ET EN ACTIVITÉ :** vous toucherez les **IJ de base** si vous êtes affiliées au RSI depuis au moins un an et êtes à jour de vos cotisations.

Si vous n'êtes pas en règle, prenez contact avec le RSI afin de régulariser votre situation et bénéficier de vos IJ.

Si vous êtes affilié depuis moins d'un an et que vous relevez d'un autre régime, sans interruption entre les deux affiliations, vous percevrez des IJ.



Les IJ de Sécurité Sociale (Art. D322-1 du code de la Sécurité Sociale) sont toujours exonérées d'impôts à condition d'être en ALD.

Les IJ versées par toute compagnie d'assurance, dans le cadre d'un contrat prévoyance individuel ou collectif, ne sont pas IMPOSABLES, à condition :

- d'être en ALD
- de les percevoir à titre personnel.



ATTENTION : Quand vous recevez votre décompte « à déclarer » de l'année écoulée par chaque organisme, votre organisme ne précise pas que cette somme n'est pas imposable, si vous vous trouvez dans les 2 cas ci-dessus. Donc cette somme est à déclarer dans tous les autres cas.

Les décomptes de versement d'indemnités journalières sont à conserver sans limitation de durée, comme les bulletins de salaire, car ils valident les droits à la retraite.

JE N'AI PAS DE CONTRAT PREVOYANCE FACULTATIF OU JE SUIS EN PERIODE DE CARENCE

ATTENTION : La facturation est interdite à partir du moment où vous envoyez un Arrêt de travail au RSI !! Dans la mesure où vous ne percevrez aucune IJ du RSI... Réfléchissez bien AVANT D'ACCEPTER UN ARRÊT DE TRAVAIL.



- **Un Indépendant Libéral** peut dans certains cas se faire remplacer, pendant son absence, dans la mesure où le professionnel qui le remplace facturera ses prestations en direct et à votre place !

- **Dans le cas d'une Société Civile Professionnelle (SCP) ou autres sociétés type SARL, EURL...** : attention à vos statuts et à la prise en charge de la rémunération d'un remplaçant.

En cas de maintien de l'activité : le ralentissement qui en découle néanmoins et la diminution des revenus peut-être compensée par le **versement du RSA en activité**.

Vous pouvez télécharger le document Cerfa 13880 (**Demande de RSA**), disponible en ligne sur vosdroits.service-public.fr (services en ligne et formulaires). Vous pouvez ainsi faire parvenir votre demande de RSA complété à votre CAF.

Un arrêt total de votre activité pendant votre maladie (arrêt de travail sans perception de revenus) peut être compatible avec cette allocation (**RSA en activité**).



RSA EN ACTIVITÉ : DES DROITS À L'AIDE AU LOGEMENT SONT POSSIBLES

- Vous pouvez faire une **simulation de vos droits** : www.caf.fr

- Prendre RDV avec une assistante sociale.

Si vous pouvez vous déplacer vers votre CAF, l'intervenant qui vous accueillera, vous guidera dans vos démarches.

Munissez-vous de vos justificatifs : loyer, eau, gaz, électricité, déclaration impôt... et de votre courrier du RSI attestant de votre ALD.

Il est important qu'il soit spécifié par la CAF sur votre attestation que vous bénéficiez d'un « RSA Activité ou Socle » : cela vous sera demandé pour compléter votre dossier.

- Le RSA n'ouvre pas obligatoirement une **Aide au Logement (ALS)**.

DES EXONÉRATIONS DE COTISATIONS

- **RSI** : Vous pouvez bénéficier d'une exonération totale ou partielle des cotisations sociales RSI pour 1 an et reconductible le temps de votre maladie.



Demarches :

Contactez le RSI Paris : 0821 611 612 : faites leur part de la précarité de votre situation financière en lien avec votre maladie et **sollicitez la Commission d'Action Sanitaire et Sociale**. Demandez qu'un questionnaire vous soit envoyé pour officialiser votre dossier. Dans ce questionnaire, il vous sera demandé les motivations de votre demande, à vous de décrire au mieux votre situation de précarité de santé, de famille (si besoin) et de votre vie professionnelle.



Document facilitant l'acceptation de votre demande : attestation de la CAF de votre RSA activité ou socle.

Dans le cas où vous ne pouvez pas bénéficier de cette exonération : un réajustement de vos cotisations au réel de vos ressources peut être demandé



- **CIPAV** : A partir d'un arrêt de travail de 6 mois (que vous perceviez ou non des indemnités journalières), vous pouvez bénéficier de l'exonération de vos cotisations.

Demarches :

CIPAV - 9 rue de Vienne - 75403 Paris Cedex 08 - Tél : 01 44 95 68 20

Justifiez votre demande par courrier en décrivant de façon simple vos difficultés de santé (traitements, opérations...) et votre incapacité à assumer votre profession.



Légitimez votre demande avec les attestations de toutes les démarches effectuées auprès des divers organismes qui régissent votre profession. **Joignez à votre courrier les photocopies des documents suivant :**

- votre attestation RSI en ALD.
- votre attestation CAF du RSA, si vous le percevez.
- votre acceptation de dégrèvement de la CEF-IFER des impôts, si vous l'avez obtenu.
- votre exonération des cotisations de santé du RSI où vous pouvez notifier que vous avez sollicité la Commission d'Action Sanitaire et Sociale et que votre demande est en cours.

- **IMPÔT** : Faites une **demande à titre gracieux** de la remise de la **Contribution Foncière des Entreprises**.

N'hésitez pas à expliquer votre situation au Centre des Impôts dont vous dépendez, **pour bénéficier d'un report, d'un étalement ou de conditions adaptées à votre situation** de malade.



Rendez-vous à l'Hôtel des Impôts, muni de votre attestation RSI pour votre ALD et de votre attestation de RSA, si vous en bénéficiez. **Vous remplirez votre dossier avec la personne en charge des demandes de dégrèvement.**

À PRÉVOIR

Si vous êtes artisan ou commerçant :

AU BOUT DE TROIS ANS D'ARRÊT DE TRAVAIL ET DANS LE CAS OÙ LA REPRISE DU TRAVAIL EST IMPOSSIBLE :

- Il faut au moins 3 à 6 mois pour mettre en place le **dossier de Pension d'Invalidité** (la pension d'invalidité est imposable).
- Muni d'un courrier de votre médecin, **prendre rdv avec le Médecin Conseil du RSI** (s'il ne vous a pas convoqué) qui définira la catégorie d'invalidité (1,2 ou 3) et le montant annuel à percevoir.
- Vous devez contacter votre caisse de prestation maladie (RSI) afin de savoir si vous pouvez ou non bénéficier d'une **Pension d'Invalidité**.

JE NE PEUX PLUS EXERCER : afin de bénéficier de l'**Allocation Adulte Handicapé (AAH)** vous devez instruire un dossier auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH). L'assistante sociale que vous aurez préalablement contactée, vous aidera à remplir correctement votre dossier.

Sur le site de la MDPH vous trouverez les formulaires à remplir : www.mdpf.fr

ATTENTION : le délai de traitement est long, minimum 3 mois. La validation de votre dossier n'est effective que si votre dossier est complet et les droits qui vous seront accordés sont rétroactifs à la date de réception de la demande.

- Vous transmettez alors à la CAF, les documents de la MDPH ainsi que la notification de votre caisse prestation maladie (RSI). **LA CAF vous précisera alors le montant de l'AAH.**



Il n'est pas nécessaire d'avoir été cotisant ou imposable pour pouvoir bénéficier de l'AAH. Le paiement de l'AAH et de la Pension d'invalidité sont soumises à conditions de ressources.



Le montant de la pension d'invalidité étant calculé sur la base des revenus du demandeur, elle est souvent plus élevée que le montant de l'AAH.

La Pension d'Invalidité est donc à demander en priorité.

Même si le cumul de l'AAH et de la Pension d'Invalidité est possible en théorie, il est rarement appliqué.

PENSEZ A UNE RECONVERSION PROFESSIONNELLE.